



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-120

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-07-07-00006 - autorisation à utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord lors du passage du tour de France les 9 et 11 juillet 2023. (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-07-00006

autorisation à utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord lors du passage du tour de France les 9 et 11 juillet 2023.



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2023-0082

RAA : 63-2023-07-07-0000

portant autorisation d'activation de brouillage de drone

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure ;

VU le Code des transports,

VU le Décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'Arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du Code de la défense et R. 213-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2023 de Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme après étude d'impact de l'Agence nationale des fréquences;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,

ARRETE

Article 1er : Le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme est autorisé à utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord et est l'autorité responsable de la mise en œuvre du matériel de brouillage.

Article 2 : Cette autorisation répond à des besoins de la Sécurité Publique et de lutte anti-drone dans le cadre du passage du tour de France dans le département du puy-de-Dôme.

Article 3 : Le matériel de brouillage utilisé sera le suivant :

Fusil anti-drone type WATSON

Fusil anti-drone type BAD

Pistolet anti-drone type WILSON

Article 4 : L'autorisation accordée est valable pour les durée et secteurs suivants :

1) Tour de France 2023 – étape N° 9 : Dimanche 09/07/2023 – de 12h00 à 20h00

Lieu de mise en place du dispositif : Sommet du Puy-de-Dôme

Coordonnées géographiques : Lat : 45°46'17"N Long : 02°57'48"E Alt : 0 m Sol

2) Tour de France 2023 – étape N° 10 : Mardi 11/07/2023 – de 12h00 à 20h00

Lieu de mise en place du dispositif : Caserne Kerhervé 26 route de Saint-Germain 63500 ISSOIRE

Coordonnées géographiques : Lat : 45°31'46"N Long : 03°15'11"E Alt : 15 m Sol

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, la Colonnelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Issoire, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>